



PANNECÉ TEILLÉ SOLIDARITÉ TRANSPORT

Mésanger - Riaillé - Pouillé les Coteaux, La Roche-Blanche -
Joué sur Erdre - Trans sur Erdre

Association loi 1901 reconnue d'intérêt général

Mairie de Pannece
Tél : 06 02 35 56 76

234 rue du stade
Courriel : ts44@ptst.fr

44440
Internet : www.ptst.fr

PANNECE

Statuts de L'association

(Revus suite à l'AG du 9 février 2012 avec l'association de la commune de Teillé)

Article 1 : objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre « Pannecé-Teillé-Solidarité-Transport »

Article 2 : Les buts

Cette association a pour but de contribuer à l'épanouissement et l'insertion sociale des personnes rencontrant des difficultés de mobilité physique

Les Buts :

- Promouvoir une insertion harmonieuse des personnes dans leur milieu de vie
- Accompagner les personnes en perte d'autonomie dans leurs démarches du quotidien
- Contribuer au maintien à domicile

Les attendus :

Positionner le service en tant que trait d'union et facteur de lien social. Une attention est portée à ne pas se substituer aux solidarités familiales ou de voisinage. Le service est proposé en complément de « Lila à la demande ». L'existence du service vise aussi à ne pas détourner les acteurs du maintien à domicile de leur fonction première qui se situe au domicile et non au déplacement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Pannecé

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de : Membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou utilisateurs

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration ou être parrainé par un membre.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation

La municipalité de Pannecé représentée par le Maire ou son adjoint en charge du CCAS :

- André Gillet, Marie Annick Cadiot, délégués MSA initiateurs fondateurs de l'association
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques qui versent une cotisation de 10 € (montant fixé par l'assemblée générale chaque année)
- Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation et s'engagent à assurer au moins une astreinte par mois (conditions révisées en AG)
- Sont membres utilisateurs, les personnes qui versent une cotisation et utilisent le service

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès

La radiation prononcée à l'unanimité moins une voix par le Conseil d'administration pour motif grave de non-respect du règlement. L'intéressé ayant au préalable été invité à se présenter accompagné par une personne de son choix devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités ou établissements publics, des services de l'État, des organismes de protection sociale
- Le mécénat ou les dons pécuniaires ou en nature

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par le Conseil d'administration élu parmi les membres.

Les membres du Conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles

Le CA est composé de 5 membres au moins dont 2 sont des utilisateurs

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 5 personnes :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Deux membres ou adjoints
- Un membre de chaque section (quand il y a)

Le Bureau étant renouvelé chaque année par moitié, la première des membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit 4 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises avec une majorité des 2/3 des voix.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

Sont invités : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés

Périodicité : L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le mois de janvier et avril sur invitation papier ou courriel adressée au moins 15 jours avant par le secrétaire.

Déroulement de L'A.G :

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Pouvoirs : Un formulaire de pouvoir permet de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, Il se fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, Notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduites et précise les motifs de l'exclusion.

Article 14 : Les sections

L'Assemblée générale peut créer ou fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au Conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le (la) responsable de l'ensemble du budget.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.